

# FERME EOLIENNE DE LA CROISÉE.

---

**MRAE Grand Est**  
POLYGONE Bâtiment A  
5 rue Hinzelin CS 50551  
**57009 METZ CEDEX**

Paris, le 4 Juin 2026

**Objet : Réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet éolien de la Croisée sur la commune de Beausite.**

Madame, Monsieur,

Dans votre avis du 15 avril 2026, la MRAe considère que le projet éolien de La Croisée s'inscrirait dans la continuité du parc de Ducandeu et qu'il conviendrait, à ce titre, d'apprécier ses incidences dans le cadre d'un « projet d'ensemble ».

La Ferme éolienne de La Croisée prend acte de cette observation relative à la nécessité d'apprécier le projet soumis à autorisation dans son contexte territorial et environnemental, notamment au regard du parc éolien existant porté par la Ferme éolienne de Ducandeu.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le parc éolien de Ducandeu a fait l'objet d'une autorisation environnementale délivrée en octobre 2017 et qu'il est exploité depuis novembre 2019. Le projet de La Croisée a, quant à lui, été engagé ultérieurement, à la suite d'échanges favorables avec les élus du territoire, dans le cadre d'une démarche de développement propre.

Le parc de Ducandeu demeure exploité dans les conditions définies par son autorisation environnementale délivrée en 2017. Le projet de La Croisée n'implique ni adaptation des installations existantes, ni modification des ouvrages électriques du parc de Ducandeu, ni évolution de ses conditions d'exploitation.

De surcroît, si le projet de La Croisée est implanté dans un même secteur géographique, il ne constitue pas l'extension fonctionnelle ou technique du parc existant mais une installation autonome disposant de ses propres infrastructures et de son propre fonctionnement. A cet égard, les deux parcs disposent de postes de livraison distincts, de raccordements indépendants, et peuvent fonctionner intégralement l'un sans l'autre. L'existence d'une proximité géographique ne saurait, à elle seule, caractériser un projet unique ou une extension de l'installation existante.

En outre, il convient de rappeler que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale n'a pas été élaborée sur la seule base du projet de La Croisée considéré isolément.



# FERME EOLIENNE DE LA CROISÉE.

---

En effet, le dossier déposé intègre déjà une analyse renforcée des incidences cumulées entre le parc existant de Ducandeu et le projet de La Croisée concernant notamment le paysage, la biodiversité, l'environnement sonore et le cadre de vie. Ainsi, les analyses paysagères et visuelles ont été réalisées en intégrant la présence du parc existant, les effets cumulés ont été étudiés au regard du fonctionnement conjoint des installations et l'appréciation des incidences environnementales a été conduite en tenant compte de la configuration comprenant les installations existantes et projetées. L'étude d'impact permet ainsi déjà au public, aux services instructeurs et à l'autorité décisionnaire de disposer d'une appréciation globale et consolidée des effets potentiels du projet dans son contexte effectif d'implantation.

Par ailleurs, le dossier comporte également une analyse du retour d'expérience lié à l'exploitation du parc de Ducandeu. Les suivis environnementaux réalisés en 2020 et 2021 présentent à cet égard un intérêt particulier, dès lors qu'ils reposent non sur des hypothèses théoriques mais sur l'observation du fonctionnement réel d'un parc exploité depuis près de sept années dans un contexte territorial comparable. L'intégration de ces éléments dans le dossier permet ainsi d'apprécier les incidences effectivement observées, de vérifier la pertinence des hypothèses environnementales retenues et d'éclairer l'évaluation des effets cumulés du projet soumis à autorisation.

Dans ces conditions, le pétitionnaire considère que le dossier actuellement soumis à instruction permet déjà une appréciation environnementale du projet replacé dans le contexte du parc existant de Ducandeu.

La Ferme éolienne de La Croisée considère ainsi que les éléments produits permettent d'assurer la bonne information du public, de permettre l'appréciation des incidences du projet dans son contexte global et de garantir aux services instructeurs l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet.

Si le projet de La Croisée et le parc de Ducandeu relèvent de procédures d'autorisation distinctes et ont été développés dans des temporalités différentes, le pétitionnaire considère surtout que le dossier déposé permet déjà d'appréhender leurs interactions et incidences cumulées, conformément aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale.

Dans ces conditions, le pétitionnaire estime que les éléments figurant au dossier répondent aux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale, sans qu'une reprise complète de l'étude d'impact apparaisse nécessaire à la poursuite de l'instruction dès lors qu'il s'agit bien de deux projets distincts, nonobstant leur appartenance au même secteur géographique.

Le pétitionnaire demeure naturellement à disposition des services instructeurs pour toute précision utile dans le cadre de la poursuite de l'instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

SAS FERME EOLIENNE DE LA CROISEE,  
Représenté par M. Denis GRELIER



**FERME EOLIENNE DE LA CROISEE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1€  
233, rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 PARIS  
SIREN: 844 505 891